



Commune de Barenton

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre février à 20H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane LELIÈVRE, Maire de Barenton.

Etaient présents : Stéphane LELIÈVRE, Jimmy BAROCHES, Nathalie BOITTIN, Philippe DORENLOR, Antoine GIROIS, Julie GONTIER, Nicolle JOSEPH, Patricia PASSAYS, Sylvie PELLERIN, Jacqueline RAIMBAULT, Sylvie RIVIÈRE

Absents excusés : Louis COQUELIN, Ludovic GÉRARD, Frédéric PETITBON, Arnaud TOUQUET

Secrétaire de séance : Sylvie PELLERIN

M. Arnaud TOUQUET a donné pouvoir à M. Jimmy BAROCHES

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 décembre 2025

Délibération n° DEL-040226-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 3 décembre 2025 transmis avec la convocation de la présente réunion.

Constitution d'une servitude de passage pour le réseau d'eaux usées sur la parcelle AC 520

Présentation

Par délibération du 3 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé les échanges de terrains entre la commune de Barenton et Mme Nadine LEBLANC qui permettront la création d'un chemin piétonnier reliant le parc du château de Bonnefontaine au stade municipal.

Cet échange va comprendre l'acquisition de la parcelle AC 522, d'une surface de 122 m², par la commune et la vente de la parcelle AC 520, d'une surface de 106 m², à Mme LEBLANC.

La parcelle AC 520, ancienne partie de la rue Maréchal Foch déclassée par décision du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, comprend un regard de visite raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ce tampon, implanté au bout de la canalisation d'eaux usées, ne dessert aucune habitation et a sans doute été posé en prévision d'une éventuelle extension du lotissement vers le sud.

Dans un premier temps, Monsieur le Maire a pris contact avec le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pour étudier le déplacement de ce regard sur la voie publique. Mais le montant élevé de la prestation, évaluée à 6 000,00 €, l'a incité à soumettre à Mme LEBLANC l'idée de maintenir le regard sur la parcelle AC 520 malgré sa vente prochaine. Elle a accepté cette proposition en échange de travaux d'abaissement de ce regard.

Pour valider la présence de la canalisation d'eau usées et du regard de visite sur la parcelle AC 520, et permettre l'intervention des services techniques en cas de nécessité, Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux la constitution d'une servitude de passage sur ce terrain au profit de la commune de Barenton et des ayants droits du réseau d'assainissement.



Commune de Barenton

Cette servitude sera insérée dans l'acte de vente de la parcelle AC 520 à Mme Nadine LEBLANC.

Délibération n° DEL-040226-02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 3 décembre 2025 validant le déclassement de la parcelle AC 520 du domaine public communal et autorisant sa vente à Mme Nadine LEBLANC,

Considérant que par délibération du 3 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé la vente de la parcelle AC 520, d'une surface de 106 m², à Mme Nadine LEBLANC,

Considérant que par délibération du 3 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement de la parcelle AC 520 du domaine public communal,

Considérant la présence d'une canalisation d'eaux usées, d'un diamètre de 160 mm, et d'un regard de visite sur la parcelle AC 520,

Considérant qu'il convient de constituer une servitude de passage pour le réseau d'eaux usées et ses organes (regards) sur la parcelle AC 520 au profit de la commune de Barenton et des ayants-droits du réseau d'assainissement collectif,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la constitution d'une servitude de passage de canalisation pour un réseau d'eaux usées et ses organes (regards) sur la parcelle AC 520 au profit de la commune de Barenton et des ayants-droits du réseau d'assainissement collectif, comprenant un droit de passage pour l'entretien, la réparation et le remplacement du réseau et de ses organes, telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé ;
- Approuve la prise en charge par la commune de Barenton des frais liés à la constitution de cette servitude ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer tous les documents se rapportant à la présente servitude de passage.

Acquisition des parcelles AC 190 – 191 – 192

Présentation

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux de sa rencontre avec Mme Simone ROBLIN, pour évoquer la possible acquisition par la commune des parcelles AC 190 – 191 – 192 dont elle est propriétaire.

Ces parcelles, situées au sud du parc du château de Bonnefontaine, permettraient de prolonger l'aménagement d'une liaison pédestre entre cet espace vert et le stade municipal. Elles comprennent aujourd'hui une ancienne grange agricole et ont abrité autrefois les serres du château.

Le détail de ces parcelles est le suivant :



Commune de Barenton

AC 190	Rue de la Libération	335 m ²
AC 191	Rue de la Libération	33 m ²
AC 192	Rue de la Libération	758 m ²
Surface totale		1 126 m ²

Une estimation, réalisée par un notaire, a évalué ces terrains à 20 000,00 €. Mme ROBLIN a accepté leur vente à la commune pour ce montant forfaitaire.

Monsieur le Maire soumet l'acquisition des parcelles AC 190 – 191 – 192 à la décision du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-040226-03

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-14,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1,

Vu le code civil, et notamment l'article 1593,

Considérant l'intérêt de la commune pour acquérir les parcelles AC 190 – 191 – 192 situées rue de la Libération, en vue de futurs aménagements communaux et notamment la création d'une liaison pédestre entre le parc du château de Bonnefontaine et le stade municipal,

Considérant l'accord de Mme Simone ROBLIN, propriétaire des parcelles AC 190 – 191 – 192, pour vendre ces terrains d'une surface totale de 1 126 m², abritant une ancienne grange agricole, à la commune de Barenton pour un montant forfaitaire de 20 000,00 € hors frais de notaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'acquérir les parcelles AC 190 – 191 – 192, situées rue de la Libération, auprès de Mme Simone ROBLIN pour un montant forfaitaire de 20 000,00 € hors frais de notaire ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer tous les documents se rapportant à la présente acquisition.

Vente de l'ancienne perception à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie

Présentation

Au cours des prochains mois, la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie va lancer des travaux d'aménagement d'une micro-crèche dans les locaux de l'ancienne perception de Barenton, située 195 rue de Montéglise.

Par délibération du 2 juillet 2025, le Conseil Municipal avait accepté la cession de ce bâtiment à la Communauté d'Agglomération pour un euro symbolique. Il avait été également convenu que la commune conserve la propriété du jardin à l'arrière du bâtiment et prenne en charge son entretien et d'éventuels aménagements de stationnement.

Depuis cette décision, la Communauté d'Agglomération a changé d'avis et fait le choix d'acquérir la totalité de la parcelle AB 319, d'une surface de 731 m², comprenant l'ancienne perception et le jardin.

En raison de ce changement, Monsieur le Maire soumet de nouveau aux conseillers municipaux la cession de l'ancienne perception.



Commune de Barenton

Cette propriété étant cédée à l'euro symbolique, Mme JOSEPH demande à ce que la valeur réelle du bâtiment soit indiquée dans la délibération. Pour information, les services du Domaine avaient estimé la perception à une valeur de 150 000,00 € en 2014, après le départ du centre des finances publiques.

En prenant en compte l'état actuel du bâtiment en partie inoccupé depuis 2013, Monsieur le Maire estime qu'une valeur de 100 000,00 € pourrait être appropriée à l'ancienne perception, l'appartement au 1^{er} étage et au jardin situé à l'arrière.

L'architecte ayant commencé sa mission de maîtrise d'œuvre, les élus communaux ont demandé à participer aux réunions de préparation du projet. Monsieur le Maire va également demander à ce que ces réunions aient lieu les lundi et mercredi.

La cession de la parcelle AB 319, comprenant le bâtiment de l'ancienne perception et le jardin, est soumise à la décision du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-040226-04

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant que l'immeuble dénommé « Ancienne perception » et le jardin, situés sur la parcelle AB 319 au 195 rue de Montéglise et 18 rue Georges Pompidou, sont propriétés du domaine privé de la commune de Barenton,

Considérant le projet de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pour aménager une micro-crèche de 12 berceaux dans les locaux de l'ancienne perception de Barenton,

Considérant que le projet d'aménagement d'une micro-crèche étant d'intérêt général, la propriété peut être cédée pour un euro symbolique à la Communauté d'Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la vente de la parcelle AB 319 située 195 rue de Montéglise et 18 rue Georges Pompidou, pour un euro symbolique à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie ;
- Informe l'acquéreur que la valeur de cette propriété, comprenant les locaux de l'ancienne perception, un appartement au 1^{er} étage, un garage et un jardin, est estimée à 100 000,00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer tous les documents se rapportant à la présente vente.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL-020725-02 du 2 juillet 2025.

Mme Nathalie BOITTIN arrive à la séance du Conseil Municipal

Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Présentation

Le Conseil Municipal doit adopter le budget primitif de la commune au plus tard le 30 avril 2026. En l'attente de ce vote, la commune n'a pas la possibilité de régler de nouvelles dépenses d'investissement en dehors celles déjà engagées en 2025 et intégrées aux restes à réaliser.



Commune de Barenton

Pour faire face à d'éventuelles dépenses imprévues avant le vote du budget, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales permet au maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans une limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La délibération du Conseil Municipal doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire propose ainsi l'ouverture de crédits sur l'opération 43 – Matériel outillage – pour l'achat d'équipements pour les services techniques, et sur l'opération 44 – Bâtiments communaux – pour le financement de travaux dans les bâtiments de la commune.

L'ouverture de crédits proposée est la suivante :

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts en 2025	Crédits anticipés ouverts en 2026
43 – Matériel outillage	2188	Autres immobilisations corporelles	15 376,00 €	3 844,00 €
44 – Bâtiments communaux	2131	Construction bâtiments publics	51 346,60 €	6 156,00 €
		Total	66 722,60 €	10 000,00 €

Délibération n° DEL-040226-05

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Considérant qu'au terme de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Considérant que l'autorisation anticipée de crédits doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant les besoins d'investissements sur l'opération 43 – Matériel outillage – pour l'achat équipements pour les services techniques, et sur l'opération 44 – Bâtiments communaux – pour le financement de travaux dans les bâtiments de la commune,

Considérant l'utilité d'ouvrir de manière anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise l'ouverture anticipée des crédits d'investissements suivants sur l'exercice 2026 :



Commune de Barenton

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts en 2025	Crédits anticipés ouverts en 2026
43 – Matériel outillage	2188	Autres immobilisations corporelles	15 376,00 €	3 844,00 €
44 – Bâtiments communaux	2131	Construction bâtiments publics	51 346,60 €	6 156,00 €
		Total	66 722,60 €	10 000,00 €

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite des crédits ci-avant.

Participation communale à la protection sociale complémentaire des agents

Présentation

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et le décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ont introduit la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats d'assurance complémentaire santé et prévoyance de leurs agents, par le biais de deux dispositifs :

- La labellisation

La commune verse une participation financière mensuelle aux agents ayant souscrit un contrat d'assurance santé et/ou prévoyance labellisé pour la fonction publique territoriale. Les contrats labellisés sont répertoriés sur une liste publiée par le Ministère des collectivités territoriales.

- La convention de participation

La commune souscrit directement une ou plusieurs conventions d'assurance prévoyance et/ou santé, auxquelles les agents doivent adhérer pour pouvoir bénéficier de la participation financière communale.

Les deux dispositifs ne sont pas cumulables. Si la commune choisit la convention collective de participation, elle ne pourra plus verser de participation financière aux agents ayant un contrat d'assurance labellisé.

Par délibération du 4 décembre 2012, le Conseil Municipal de Barenton a fait le choix de verser une participation financière aux agents ayant souscrit des contrats d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance labellisés selon les modalités suivantes :

- 10,00 € mensuel pour un agent ;
- 20,00 € mensuel pour un agent et une autre personne assurée ;
- 30,00 € pour un agent et deux personnes ou plus assurées.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation financière des collectivités territoriales à la protection complémentaire des agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, elles ont l'obligation d'instaurer une participation d'un montant minimum de 7,00 € brut par agents pour la protection sociale complémentaire « Prévoyance ».



Commune de Barenton

Depuis le 1^{er} janvier 2026, elles doivent également mettre en place une participation d'un montant minimum de 15,00 € brut par agent pour la protection sociale complémentaire « Santé ».

Les communes disposent toujours du choix entre le versement aux agents ayant souscrit à des contrats individuels labellisés ou la conclusion de conventions collectives de participation.

La commune de Barenton ayant déjà instauré une participation financière d'un minimum de 10,00 € par agent, il n'a pas été nécessaire de revoir son montant pour les complémentaires prévoyance au 1^{er} janvier 2025. Cependant la situation n'est plus la même pour la participation aux complémentaires santé au 1^{er} janvier 2026, dont le montant est aujourd'hui insuffisant.

Pour accompagner les communes qui souhaiteraient souscrire à des mutuelles collectives, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche leur propose deux conventions de participation :

Prévoyance
WTW / Intériale

Santé
Relyens / MNT

La mise en place de conventions de participation collectives étant un peu tardive au regard des délais de résiliation des contrats d'assurance, la commune continuera à verser en 2026 des participations aux agents ayant souscrit des contrats labellisés.

Lors de la réunion du 15 octobre 2025, les conseillers municipaux ont proposé les montants suivants :

- Protection sociale complémentaire Prévoyance : 10,00 € brut mensuel / agent
- Protection sociale complémentaire Santé : 20,00 € brut mensuel / agent

Ces propositions ont été soumises au Comité Social et Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 4 décembre 2025.

Les conseillers municipaux évoquent l'idée d'une souscription de la commune à des mutuelles collectives, dont les cotisations et les conditions de remboursement sont souvent plus intéressantes pour les agents communaux. Ils souhaitent le lancement d'une consultation auprès de différentes compagnies d'assurance au cours de l'année 2026, permettant d'obtenir plusieurs offres pour des mutuelles complémentaires collectives Santé et Prévoyance.

Les participations financières aux mutuelles complémentaires « Prévoyance » et « Santé » sont soumises à la décision du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-040226-06

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-17474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche du 4 décembre 2025,

Considérant que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,



Commune de Barenton

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et à la garantie santé au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cette participation peut intervenir au titre des contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances,

Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe les participations minimales mensuelles de l'employeur, pour chaque agent, quelque soit sa quotité de travail, à 7,00 € pour la mutuelle complémentaire prévoyance et 15,00 € pour la mutuelle complémentaire santé,

Considérant que chaque agent souhaitant bénéficier de ces participations doit remettre des attestations des mutuelles justifiant de la labellisation de ses contrats chaque année, et que la participation de la commune ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La commune de Barenton participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 10,00 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : La commune de Barenton participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20,00 € par mois et par agent, quelle que soit la quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Mutuelle communale pour la population

Présentation

Parallèlement à la discussion sur la participation communale aux mutuelles complémentaires des agents, les conseillers municipaux évoquent également les mutuelles souscrites par les communes au bénéfice de leurs administrés.

En raison de coûts souvent conséquents, une partie de la population a renoncé à souscrire à une mutuelle complémentaire santé. Pour leur permettre d'accéder à cette couverture, des communes ont fait le choix de contracter des mutuelles communales dont peuvent bénéficier leurs administrés, avec des conditions tarifaires bien plus abordables que les complémentaires traditionnelles.

Les conseillers municipaux évoquent leur intérêt pour la souscription d'une mutuelle communale au bénéfice de la population barentonnaise.

Mme PELLERIN précise que la commune de Flers a mis en place ce type de mutuelle pour ses habitants. Les élus vont contacter prochainement les élus et agents de cette ville pour avoir un retour sur expérience de leur part.



Commune de Barenton

Subvention à l'association Les Dauphins Barentonnais

Présentation

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux la demande de subvention de l'association Les Dauphins Barentonnais pour l'année 2025.

L'association souhaitait recevoir une subvention de 320,00 € pour 8 enfants de Barenton licenciés au club, et bénéficier également d'une aide exceptionnelle de 480,00 € pour combler une partie du déficit de son résultat comptable.

En attente de recevoir des informations complémentaires liées à la demande d'aide exceptionnelle, Monsieur le Maire avait mis en attente cette demande de subvention. Celles-ci ayant été fournies, la demande est soumise à la décision du Conseil Municipal.

Les Dauphins Barentonnais accueille aujourd'hui 29 enfants, dont 8 de Barenton, pour des cours de natation à la piscine de Gorrion le vendredi soir.

Cependant l'association fait face à des difficultés depuis quelques années :

- des frais de transport en autocar de plus en plus onéreux ;
- des cours de natation pas forcément à la hauteur des attentes des membres de l'association ;
- un créneau horaire du vendredi soir en concurrence avec d'autres associations sportives, avec pour conséquence une baisse des effectifs ;
- le départ de plusieurs membres du bureau de l'association au cours des prochains mois.

L'avenir de l'association étant incertain à moyen terme, Monsieur le Maire propose d'approuver la subvention de 320,00 € pour l'année 2025, et de ne pas accorder pour le moment l'aide exceptionnelle demandée.

Pour 2026, le Conseil Municipal étudiera toute nouvelle demande de subvention déposée par Les Dauphins Barentonnais.

La demande de subvention de l'association Les Dauphins Barentonnais est soumise à la décision du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-040226-07

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Les Dauphins Barentonnais pour l'année 2025,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-945 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le versement d'une subvention de 320,00 € à l'association Les Dauphins Barentonnais.



Commune de Barenton

Cette somme sera imputée au compte 65748.

Subvention à l'association Zamaney

Présentation

Samedi 17 janvier 2026, la commune a organisé un concert de musique du monde à l'église de Barenton, interprété par l'ensemble Zamaney, auquel ont participé environ 70 personnes.

Pour couvrir les frais de location du matériel nécessaire au bon déroulement du concert, l'association Zamaney sollicite une subvention de 300,00 € auprès de la commune.

Cette demande est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Délibération n° DEL-040226-08

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Zamaney pour l'organisation d'un concert de musique du monde, samedi 17 janvier 2026 à l'église de Barenton,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-945 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le versement d'une subvention de 300,00 € à l'association Zamaney.

Cette somme sera imputée au compte 65748.